



COMMUNE DE
ROYAUMEIX

ARRETE MUNICIPAL 37/2021
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES FORESTIAIRES COMMUNALES
OUVERTES AU PUBLIC

(Précision cadastrale : Massif forestier de la Reine, Forêt municipale de Royaumeix)

Le Maire de Royaumeix

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-5 et D.161-10,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu l'article R.610-5 du code pénal,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la circulaire n°DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et des engins à moteur dans les espaces naturels complétée par l'instruction du 13 décembre 2011,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des voies et chemins dénommés tranchées de Hacourt, tranchée des Vaches et voies précisées sur le plan en annexe de cet arrêté ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique des personnes et des biens, ainsi que pour éviter tout dommage aux voies forestières ouvertes à la circulation et à leurs accotements, de réglementer la circulation (limitation de vitesse, limitation de tonnage, interdiction temporaire) et le stationnement des diverses catégories de véhicules ;

Considérant que l'exploitation forestière communale doit être assurée, ce qui nécessite des règles particulières pour les véhicules et engins concernés (engins de travaux, grumiers, ...) ;

ARRETE

Article 1^{er} -Objet :

La circulation des véhicules à moteur est réglementée par le présent arrêté sur les voies forestières ouvertes à la circulation publique. Le code de la route y est applicable.

Conformément aux dispositions de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite hors des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les cyclistes, piétons, cavaliers et tout usager se trouvant dans une des situations citées à l'article 2 de cet arrêté peuvent circuler librement sur l'ensemble des voies et chemins forestiers communaux de Royaumeix.

La circulation des véhicules à moteur dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes est formellement interdite, sauf dérogation de l'autorité locale dans le cadre d'exercices de services publics ou privés.

Article 2-Véhicules autorisés :

Les interdictions de l'article 1 ne s'appliquent pas

- Aux véhicules utilisés par les forces de sécurité ou de secours ;
- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public au préalable autorisé par l'autorité municipale ;
- Aux véhicules et engins détenteur d'une autorisation municipale ;
- Aux véhicules privés des ayant droits (propriétaires fonciers) dans la limite de 3,5 tonnes ou bénéficiant d'une autorisation municipale ;

Article 3 - Fermeture :

Le Maire peut fermer de façon temporaire ou définitive certaines voies ou tronçons selon des critères motivés.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies et devant les barrières. Il a lieu de préférence sur les accotements et permettant en tout temps le passage des autres véhicules et notamment de sécurité et de secours.

Article 5 – Sanction et infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents et fonctionnaires assermentés et habilités, et poursuivie conformément à la loi.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 – Exécution

Le Commandant de la Brigade de Liverdun est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que tout agent public assermenté sur le secteur concerné.

Article 8 – Transmission

Ampliation du présent arrêté est transmise à M. le Sous-préfet de Toul, ainsi qu'à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Liverdun.

Article 8 – Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Royameix, le 13 novembre 2021

Le Maire



Tony CHENOT

